

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 4

Artikel: Scission dans le MLF parisien

Autor: J.B.-W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'un canton à l'autre (suite)

AUX FEMMES D'AGIR !

C'est le jeudi 14 mars qu'a eu lieu à Lausanne, la 44^e Journée des Femmes Vaudoises. Le Centre de liaison des Associations féminines vaudoises, placé sous la présidence dynamique de Mme Françoise Champoud, s'était associé cette année à la Section vaudoise de la Fédération romande des consommatrices, ceci dans le double but d'élargir la participation à cette manifestation et de permettre de choisir les sujets présentés de façon plus inédite. En effet, cette journée était placée sous le signe de l'actualité économique.

Le message du Conseil d'Etat fut apporté par M. Schumacher qui, commentant les dernières élections au Grand Conseil vaudois, engagea les femmes à mieux se préparer à la vie politique en s'engageant d'abord sur le plan communautaire.

« La responsabilité de la Femme dans la vie économique » tel était le thème de l'exposé de Mlle Yvette Jaggi, directrice de la FRC.

En Suisse, la politique et l'économie sont étroitement liées et les votations en sont le reflet. L'économie, de toute façon, s'occupe de nous, même si nous ne nous occupons pas d'elle, d'où la responsabilité de chacune. La femme, qu'elle travaille ou non, est une consommatrice — en passant, une plaidoirie pour une revalorisation du travail de la femme au foyer (20 francs par jour de rémunération à la ménagère représenterait le 20 % du total de la masse salariale). Quoi qu'il en soit, les femmes effectuent environ le 80 % des achats et c'est une somme de 60 milliards de francs qui leur passe par les mains. Il est évident que fabricants et distributeurs rivalisent d'as-

tuce pour influencer l'utilisation de ces 60 milliards. Ils tentent de rendre les femmes irresponsables et d'annihiler leur esprit critique, alors que, précisément, les associations de consommatrices essaient de former des acheteuses responsables et conscientes de la force qu'elles représentent. Le comportement collectif est la somme des comportements individuels.

L'après-midi, une table ronde fut consacrée, grâce à l'aimable collaboration de spécialistes, au problème de l'énergie.

Dans son exposé liminaire, M. J. Neyrnyck, professeur à l'EPUL, exposa — chiffres à l'appui — les différentes formes d'énergie et surtout la menace qui pèse sur leur renouvellement. En vingt ans, nous avons triplé notre consommation d'énergie ; là aussi, les mauvaises habitudes de chacun ont des conséquences sur la collectivité.

Tour à tour, MM. Alain Colomb, ingénieur physicien, sous-directeur EPoS (électricité), François Guisan, directeur de Gaznat et Nils Undritz, avocat, directeur adjoint de l'Union pétrolière, parlèrent dans le même sens. Si nous ne changeons pas volontairement nos habitudes, si nous ne lutons pas contre le gaspillage et l'égoïsme, des circonstances pénibles ou l'Etat devront bien, tôt ou tard, nous y contraindre.

Le non-achat reste l'arme efficace malgré tout. L'énergie nucléaire qu'il s'agit de rendre utilisable en éliminant tous les risques, ne saurait, à elle seule, résoudre le problème. Le comportement de chacun, de chacune, peut y contribuer.

Les questions posées ensuite, l'attention avec laquelle les divers exposés ont été suivis, a bien montré que les femmes pouvaient, dans ce domaine aussi, faire quelque chose. A elles, maintenant, de prendre leurs responsabilités.

S. C.

L'EXPLOIT D'UNE PÉDAGOGUE LAUSANNOISE

C'est celui de Mlle Sylvie Junod, professeur au Collège secondaire du Belvédère, à Lausanne, qui, année après année, réalise, dans le cadre des Ecoles associées de l'Unesco dont elle est présidente, la reconstitution exacte de tel ou tel pays d'Asie. Après l'Inde et l'Iran, c'est la Chine de tous les temps que nous retrouvons au Pavillon de rythmique de ce collège moderne du chef-lieu vaudois. Le plus extraordinaire, cette fois-ci, c'est que Mlle Junod soit parvenue, par ce travail collectif de deux semestres, à faire d'une classe particulièrement hétérogène et difficile à mener, un bloc parfaitement homogène et constructif, qui a fini par se passionner pour cette enrichissante exposition. Après s'être découvert des talents de véritables graveurs, peintres et bricoleurs chinois, ces jeunes gens se sont faits historiens et guides pour nous expliquer, en blouses Mao, la Chine d'hier et celle d'aujourd'hui. Ils nous ont appris, entre autres, que la femme chinoise est égale à l'homme depuis Mao, lequel a dit un jour : « Les femmes ont sur leurs épaules la moitié du ciel et elles doivent le conquérir ». J. T.

VAUD NOTRE 14^e CONSEILLÈRE NATIONALE



« La députation vaudoise va accueillir sa première conseillère nationale, quand Mme Gertrude Girard-Montet occupera le siège que M. Raymond Junod doit abandonner à la suite de son élection au Conseil d'Etat. Mme Girard-Montet pourra ainsi affirmer dans l'arène parlementaire le sens politique et les qualités d'entêtement et de persévérance dont elle a fait preuve comme présidente de l'Association suisse pour les droits de la femme et de l'Association vaudoise. »

C'est ainsi que s'exprime M. Georges Jacquot dans la Gazette de Lausanne du 11 mars, dans un article sur « La participation féminine à la vie politique ».

Disons pour compléter la présentation de notre quatorzième Conseillère nationale, que Mme Gertrude Girard-Montet est née en 1913, qu'elle a élevé trois enfants (une mathématicienne, un ingénieur et un médecin), qu'elle est grand-mère, qu'elle a été Conseillère communale à La Tour-de-Peilz, qu'elle a créé à La Tour, une coopérative qui a construit et gère un immeuble à loyers modérés pour mères célibataires, veuves ou divorcées avec enfants...

Scission dans le MLF Parisien

La Ligue du droit des femmes vient de se créer à Paris sous la présidence de Simone de Beauvoir. Ce mouvement représente la tendance « féministe » du MLF (Mouvement de libération des femmes) et désire organiser des actions sur les thèmes concrets proches de la vie quotidienne des femmes. Dans le manifeste publié dans

le « Monde » (8 mars 1974) nous avons relevé les buts suivants : — dénoncer sous toutes ses formes la discrimination de sexe ; — défendre les femmes et les informer de leurs droits actuels ; — entreprendre toute action pour promouvoir un droit nouveau des femmes. Elle désirent également « Nous changer nous-mêmes ». Pourquoi ? « Parce que la domination des

hommes est tellement enracinée dans nos esprits que bien des femmes la croient naturelle et ne la ressentent même plus... » Remarque personnelle !

Il ne faut quand même pas exagérer. Il existe aussi des femmes qui profitent de leur situation pour « exploiter » l'homme. Voir Esther Vilar : L'homme subjugué.

J. B.-W.

LES FEMMES ET L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Nous terminons aujourd'hui la publication du document « Ce que les Femmes doivent savoir sur les prestations de l'AVS et de l'AI », de la « Revue à l'intention des caisses de compensation AVS » No 4, avril 1973. (Voir « Femmes suisses » du mois de mars).

Le droit aux mesures de réadaptation professionnelle

A l'instar des hommes, les femmes ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir et à sauvegarder leur capacité de gain ou leur possibilité d'accomplir les travaux habituels qui leur incombent. Les ménagères ont donc aussi droit à certaines mesures de réadaptation.

Cependant, le droit aux mesures de réadaptation s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel la femme a accompli sa 62^e année. En revanche, des moyens auxiliaires peuvent être remis même après cette limite d'âge si l'assurée satisfaisait déjà avant aux conditions du droit aux prestations.

L'évaluation de l'invalidité déterminant le droit à la rente.

Les rentes d'invalidité sont servies d'après le degré de l'invalidité. L'assuré a droit à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, cette demi-rente peut être allouée lorsque l'assuré est invalide-pour le tiers au moins). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide pour les deux-tiers au moins.

Pour évaluer l'invalidité des assurées qui exerceraient une activité lucrative si une incapacité de travail n'était pas survenue, on compare le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre d'elle après exclusion éventuelle de mesures de réadaptation avec le revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas devenue invalide.

L'invalidité des ménagères qui, même avant la survenance de l'incapacité de travail, s'occupaient principalement des travaux du ménage est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels. Par travaux habituels de la ménagère, on entend son activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise de son mari, ainsi que l'éducation des enfants, ou encore une activité accessoire au service de tiers, si le revenu provenant de cette activité a une importance considérable pour la famille.

Dans la plupart des cas, le droit à la rente prend seulement naissance lorsque l'assuré a subi une incapacité

de travail de la moitié au moins en moyenne pendant 360 jours et qu'il présente encore une incapacité de gain ou de travail de la moitié au moins.

LA RENTE SIMPLE D'INVALIDITÉ

Le droit à la rente simple d'invalidité

— de la femme célibataire, veuve ou divorcée. Si un droit à la rente peut prendre naissance parce que les conditions particulières exigées pour prétendre à la rente d'invalidité sont remplies, la femme célibataire, veuve ou divorcée invalide a droit à la rente au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit son dix-huitième anniversaire et au plus tard jusqu'à 62 ans révolus. Pour les femmes invalides divorcées ou veuves, le droit à une rente simple d'invalidité prévaut donc sur le droit à une rente de veuve ou à une allocation unique prenant naissance simultanément.

— de la femme mariée. La femme mariée a droit à une rente simple d'invalidité si elle est invalide et si son mari n'a lui-même pas droit à une rente d'invalidité pour couple ou à une rente de vieillesse pour couple, c'est-à-dire s'il n'est pas invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour le tiers au moins) et n'a pas encore accompli sa 65^e année.

Le calcul de la rente simple d'invalidité

— de la femme célibataire ou mariée. La rente simple d'invalidité est calculée dans ces cas sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen, donc d'après le même mode de calcul que pour les rentes simples de vieillesse (Nos 14, 15).

— de la veuve qui devient invalide ou de la femme invalide qui devient veuve.

Si le mari de la veuve invalide touchait avant son décès, une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple (calculée d'après les années de cotisations et le revenu annuel moyen soumis à cotisations du mari, et compte tenu des revenus d'une activité lucrative de l'épouse), les mêmes bases de calcul sont applicables à la rente simple d'invalidité de la veuve.

Lorsque la veuve invalide a touché ou aurait pu toucher une rente de veuve ou une allocation unique,

si elle n'était pas devenue invalide, ce sont les bases de calcul de ces rentes qui sont applicables à la rente simple d'invalidité de la veuve.

La rente simple d'invalidité de la veuve est calculée exclusivement sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, donc en s'écartant du mode de calcul précédent, s'il en résulte ainsi une rente simple d'invalidité supérieure.

Les veuves invalides touchent toujours une rente entière, même si elles ne sont invalides que pour la moitié seulement.

— de la femme divorcée. La rente simple d'invalidité de la femme divorcée est calculée sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses périodes de cotisations.

S'il en résulte une rente plus élevée pour la femme divorcée, la rente simple d'invalidité est calculée exceptionnellement sur la base du revenu annuel moyen et des années de cotisations du mari, donc sur la base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité pour couple. Cette possibilité n'existe que si :

1. l'ex-mari est décédé et
2. si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a. la femme a reçu jusqu'alors une rente de veuve,
 - b. lors du divorce, la femme avait accompli sa 45^e année et son mariage avait duré cinq ans au moins ;
 - c. lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants de son sang ou adoptés, et son mariage avait duré cinq ans au moins.

RENTE D'INVALIDITÉ POUR COUPLE

Les explications données sur le droit et le calcul des rentes de vieillesse pour couple sont applicables par analogie (voir le No de mars).

La caisse de compensation fait parvenir à la femme mariée, si celle-ci le requiert, une formule de demande de partage lui permettant de faire valoir son droit à la moitié de la demi-rente d'invalidité pour couple ou de la rente entière s'il s'agit de rentes en cours. Lorsque le droit à une rente d'invalidité pour couple prend naissance, la caisse envoie au mari, d'office, une formule de demande de partage de rente.

Calcul spécial lorsque la femme a payé des cotisations supérieures à celles de son mari.

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative et de ses années de cotisa-

tions, prétendre à une rente simple d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple ou de la rente d'invalidité pour couple, la rente pour couple sera augmentée d'un supplément la portant au niveau de la rente simple d'invalidité.

La rente complémentaire à la rente simple d'invalidité du mari pour l'épouse ou pour la femme divorcée

Le mari ou le bénéficiaire d'une rente simple d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci n'a pas encore accompli sa 60^e année et n'est pas invalide pour la moitié au moins.

La femme peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, autant que les conditions énoncées au No 32 sont remplies.

L'homme divorcé, bénéficiaire d'une rente simple d'invalidité, peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse pas elle-même prétendre à une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le versement de la rente complémentaire à l'ex-épouse ne libère pas l'homme de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

Les rentes pour enfants servies en complément des rentes simples d'invalidité ou pour couple revenant aux hommes.

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour chacun des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin. Les rentes pour enfants ne peuvent être versées à l'épouse que si le mari ne subvient pas à l'entretien de ceux-ci, c'est-à-dire s'il n'emploie pas ces rentes conformément à leur but.

L'homme divorcé, en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, a également droit à une rente pour chacun de ses enfants. Lorsque les enfants issus du mariage dissous par le divorce sont confiés à la mère, et que celle-ci subvient elle-même à leur entretien, elle peut demander que la rente pour enfant lui soit versée.

Le versement de la rente pour enfant à la femme ne libère pas l'homme de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

Les rentes pour enfants servies à la femme en complément de sa rente simple d'invalidité

La femme célibataire ou mariée bénéficiant d'une rente d'invalidité peut prétendre à une rente pour enfant aux mêmes conditions que celles fixées pour les hommes.

La femme invalide divorcée peut prétendre à une rente pour enfant pour les enfants issus du mariage dissous par le divorce, si ceux-ci lui sont confiés ou si elle est tenue de contribuer aux frais de leur entretien, ou encore si, à l'époque du divorce, elle était invalide pour la moitié au moins.

L'allocation pour impotent de l'AI

L'assurée domiciliée en Suisse a droit à une allocation pour impotent de l'AI si elle présente au moins un faible degré d'impotence. Ce droit prend naissance au plus tôt dès la 18^e année révolue et s'éteint au plus tard à la fin du mois dans lequel la femme a accompli sa 62^e année. Les épouses de moins de 62 ans qui bénéficient d'une rente pour couple peuvent, elles aussi, prétendre l'allocation pour impotent de l'AI.

Si une allocation pour impotent a été allouée à la femme jusqu'à l'âge de 62 ans parce qu'elle présentait un degré faible ou moyen d'impotence, elle a droit, à condition que son impotence subsiste, à une allocation pour impotent de l'AVS de même montant.

L'importance de l'obligation de cotiser pour la femme en vue de son droit à la rente

La femme qui exerce une activité lucrative est en tout cas tenue de cotiser à l'AVS/AI/APG. Ses cotisations servent à calculer sa propre rente simple de vieillesse ou d'invalidité. Elles sont aussi prises en compte quand il s'agit de calculer la rente pour couple ou la rente de veuve.

La femme mariée qui vaque exclusivement aux travaux du ménage est libérée de l'obligation de payer des cotisations. Il en va de même pour la femme sans activité lucrative. Il n'est pas inutile de préciser que cette exemption n'est nullement préjudiciable au droit à la rente.

En revanche, la femme divorcée qui n'exerce aucune activité lucrative n'est plus libérée de l'obligation de cotiser après son divorce ; elle doit dès lors payer des cotisations en qualité de personne « non active », et cela même si elle touche une rente d'invalidité. Le fait de s'acquiescer de cette obligation de cotiser peut avoir une importance décisive pour déterminer son droit ultérieur à la rente.